

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.853 du 17 décembre 2013

A. 202.171/XI-18.312

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D. et S. MATRAY, avocats
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.007 du 20 septembre 2011 (dans l'affaire n° 71.520/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêt n° XXX du 7 juin 2012 sursoyant à statuer et posant deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A. HENKES loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° XXX du 7 juin 2012;

Considérant que, sur l'exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt soulevée par la partie adverse, l'arrêt n° 219.645 du 7 juin 2012 a constaté que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial est entrée en vigueur postérieurement à l'arrêt attaqué, soit le 22 septembre 2011, que son article 9, plus sévère que la législation antérieure, ne permet plus à l'ascendant d'un Belge majeur ou du conjoint d'un Belge majeur, «- ce qui est la situation du requérant -, [de] se voir reconnaître le droit de séjour prévu aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [précitée]», et que cette législation est «immédiatement applicable à la situation du requérant»; que celui-ci contestant la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 précitée, le Conseil d'État a sursis à statuer sur les mérites de la fin de non-recevoir de la partie adverse et a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle; que par son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, la Cour y a répondu par la négative et dit pour droit que l'article 9 précité ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution; que cet arrêt contient notamment les considérations suivantes :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4 que le législateur a voulu

restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un État peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable.

B.3.4. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les conséquences de la modification législative en cause sur le sort des procédures pendantes devant le Conseil d'État ni de se prononcer sur la question, soulevée par les parties, de l'éventuel effet déclaratif de droit de l'autorisation de séjour sur la base d'un regroupement familial. » ;

Considérant qu'à l'audience du 21 novembre, le requérant revient sur la portée qu'il y a lieu, selon lui, de reconnaître à l'arrêt interlocutoire du Conseil d'État du 7 juin 2012; qu'il revient également sur les développements de son mémoire de synthèse portant sur son intérêt au recours, et rappelle, en substance, le caractère déclaratif et non constitutif de droits, conféré au titre de séjour délivré lors de la reconnaissance du droit au séjour, droit qu'il tirait directement de l'ancienne loi et qui est préexistant au titre qui le constate; qu'il ajoute, en substance, que l'éventuelle incertitude quant au respect des conditions à remplir pour bénéficier de ce droit doit s'analyser non pas avant tout débat au fond mais dans le cadre de la contestation elle-même et être, le cas échéant, levée à l'issue de celle-ci, après un examen au fond; qu'il en déduit qu'en cas de cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers et d'annulation par ce dernier de la décision de refus de séjour, la partie adverse devra statuer à nouveau sur sa demande de carte de séjour, vérifier, à ce moment, sur la base de la loi ancienne telle qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 8 juillet 2011, s'il remplit les conditions légales requises et que, si tel est le cas, la partie adverse ne disposera d'aucun pouvoir d'appréciation mais devra lui reconnaître le droit au séjour, tel que revendiqué;

Considérant que, d'une part, la thèse ainsi défendue par le requérant porte atteinte à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° XXX du 7 juin 2012, rendu dans la même cause et entre les mêmes parties, qui a jugé - certes sous la réserve de questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle mais qui ont, depuis lors, reçu une réponse négative - «que la loi du 8 juillet 2011 ne contient aucune disposition transitoire et est dès lors immédiatement applicable à la situation du requérant, quand bien même sa demande de séjour a été introduite, en novembre 2010, avant l'entrée en vigueur de la loi; qu'il en découle que le dispositif de l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux ne cause plus grief au requérant, puisque celui-ci ne pourrait en toute hypothèse plus obtenir le titre de séjour qu'il revendique»;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer que l'article 40^{ter} ancien de la loi du 15 décembre 1980 conférait au requérant un droit au regroupement familial,

avant sa modification intervenue le 22 septembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011), la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie adverse constatant que le requérant répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit; que la partie adverse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011 de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 qui met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et qui est d'application immédiate; qu'en outre, et contrairement au point de vue défendu par le requérant, la reconnaissance d'un tel droit par la partie adverse requiert non seulement que le requérant en dispose lorsqu'il en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en cas d'annulation éventuelle de la décision de refus de séjour, la partie adverse ne devrait pas se situer, pour statuer à nouveau, au moment où le requérant a demandé un titre de séjour; que la décision qu'elle adopterait, serait en effet un nouvel acte que la loi ne lui impose pas de prendre à une date déterminée dans le passé; qu'elle se situerait donc, conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, à la suite de l'arrêt d'annulation et appliquerait en conséquence la loi nouvelle, soit la loi du 8 juillet 2011; que cette loi immédiatement applicable, dont le requérant contestait la constitutionnalité mais qui n'a pas été jugée contraire à la Constitution par l'arrêt n°123/2013 de la Cour constitutionnelle, ne lui confère pas un droit au regroupement familial; qu'au surplus dans un autre arrêt daté du 26 septembre 2013 (n° 121/2013), la Cour constitutionnelle a précisé que «le droit de séjour accordé aux citoyens de l'Union n'est toutefois pas inconditionnel, de sorte qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues à cet égard par les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou par celles prises en exécution de ces dispositions» et que «dans les cas où le droit de séjour du citoyen de l'Union a un caractère déclaratif, ce dernier est présumé jouir de ce droit de séjour dès le moment de la demande de reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions que doit remplir le citoyen de l'Union»; que telle n'est pas la situation du requérant dont le droit de séjour ne peut aucunement être qualifié de «certain» ou de «non contestable»;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la fin de non-recevoir doit être accueillie, dès lors que le dispositif de l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux n'est plus susceptible de causer grief au requérant, qui ne pourrait en toute hypothèse plus obtenir le droit au séjour qu'il revendique; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT